



**ACADÉMIE
DE REIMS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Marne

Division des personnels

D.P

n° 42/2025-2026

Affaire suivie par :

Eric Pouchin

Tél : 03 26 68 61 01

Mél : dp51@ac-reims.fr

Châlons-en-Champagne, le 16 février 2026

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Education nationale de la Marne

7, rue de la Charrière
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

à

Mesdames et messieurs les enseignants
du premier degré
s/c de mesdames et messieurs les IEN de
circonscription

Objet : mise en disponibilité des personnels enseignants du 1^{er} degré : première demande, renouvellement et réintégration au titre de l'année scolaire 2026-2027.

Références :

- Code général de la fonction publique.
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions (articles 42 à 49).
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
- Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique.
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.
- Décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant.

Le fonctionnaire en disponibilité est placé temporairement hors de son administration ou service d'origine.

Il conserve les droits acquis antérieurement à la disponibilité mais perd cependant le bénéfice de son poste dès l'acceptation de sa demande et cesse de bénéficier de ses droits à rémunération ou à indemnité. De même, il n'acquiert pas de droit pour la retraite.

Il ne peut pas bénéficier des congés réservés aux agents en activité : congé bonifié, congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé de formation syndicale, etc.

La disponibilité de droit ou sur autorisation est prononcée pour une année scolaire, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

La mise en disponibilité pour convenances personnelles, pour études ou pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée qu'en fonction des nécessités de service.

Durant la période de mise en disponibilité, **l'agent doit rester en contact avec son administration d'origine** et notamment tenir celle-ci informée de tout changement d'adresse. Des informations peuvent être également communiquées à l'agent via i.prof.

Je vous rappelle par ailleurs qu'aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir, au préalable reçu l'arrêté lui accordant sa disponibilité. Le non-respect de cette règle peut entraîner la radiation pour abandon de poste.

La demande de mise en disponibilité :

Le fonctionnaire concerné doit adresser une demande à madame l'inspectrice d'Académie - directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Marne, accompagnée de la (ou des) pièce(s) justificative(s) détaillées ci-après pour une première demande ou pour une demande de renouvellement à l'aide de l'annexe 1 **avant le 13 mars 2026**.

a) La disponibilité de droit (art.47 du décret n°85-986)

TYPE DE DISPONIBILITE SOLICITEE	PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A L'APPUI DE LA DEMANDE	DUREE MAXIMALE AUTORISEE DANS LA CARRIERE	EXERCICE D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DURANT LA PERIODE DE DISPONIBILITE	CONSERVATION DES DROITS A L'AVANCEMENT D'ECHELON ET DE GRADE (limite 5 ans)
Pour élever un enfant de moins de 12 ans	- Copie du livret de famille et annexe 2 si exercice d'une activité professionnelle	3 ans maximum renouvelable si les conditions sont remplies*	- Possibilité d'exercer une activité privée accessoire, compatible avec l'éducation de l'enfant avec obligation d'en informer son administration. Un avis sur la compatibilité de cette activité avec les fonctions précédentes pourra être demandé à la commission de déontologie - Possibilité d'exercer comme agent contractuel dans une autre administration que l'Education Nationale	Conservation des droits à l'avancement. (Période de disponibilité assimilée à des services effectifs dans le corps)

Pour donner des soins à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne : - au conjoint, - au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, - à un enfant, - à un ascendant.	- Copie du livret de famille ou du pacs - Certificats médicaux - Carte d'invalidité	3 ans maximum renouvelable si les conditions sont remplies *	L'activité de l'agent doit correspondre réellement au motif pour lequel il a été placé en disponibilité.	L'enseignant qui exerce une activité lucrative conserve ses droits à l'avancement (grade et échelon) sous réserve de transmission des documents prévus au point 2 de la présente circulaire.
Pour suivre : - son conjoint, - le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à une résidence éloignée pour des raisons professionnelles.	- Extrait d'acte de naissance du conjoint - Copie du livret de famille ou pacs - Attestation de l'employeur du conjoint et annexe 2 si exerce d'une activité professionnelle	3 ans maximum renouvelable si les conditions sont remplies*	Possibilité d'exercer une activité privée, salariée avec obligation d'en informer son administration. Un avis sur la compatibilité de cette activité avec les fonctions précédentes pourra être demandé à la commission de déontologie. - Possibilité d'exercer comme agent contractuel dans une autre administration que l'Education Nationale	L'enseignant qui exerce une activité lucrative conserve ses droits à l'avancement (grade et échelon) sous réserve de transmission des documents prévus au point 2 de la présente circulaire.
Pour se rendre dans les DROM, et les COM, - à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.	- Copie de l'agrément mentionné aux articles 63 et 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale	6 semaines maximum par agrément	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période	/
Pour exercer un mandat d'élu local	- Demande de l'intéressé - Attestation préfectorale	Durée du mandat	Aucune activité salariée autorisée pendant cette période	/

b) La disponibilité sur autorisation, accordée sous réserve des nécessités de services (art. 44 et 46 du décret n°85-986)

TYPE DE DISPONIBILITE SOLICITEE	PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A L'APPUI DE LA DEMANDE	DUREE MAXIMALE AUTORISEE DANS LA CARRIERE	EXERCICE D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DURANT LA PERIODE DE DISPONIBILITE	CONSERVATION DES DROITS A L'AVANCEMENT D'ECHELON ET DE GRADE (limite 5 ans)
Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général	Certificat d'inscription ou attestation de scolarité	3 ans maximum renouvelable* une fois	L'activité de l'agent doit correspondre réellement motif pour lequel il a été placé en disponibilité.	L'enseignant qui exerce une activité lucrative conserve ses droits à l'avancement (grade et échelon) sous réserve de transmission des documents prévus au point 2 de la présente circulaire.
Disponibilité pour convenances personnelles	Toutes pièces justificatives de nature à éclairer l'administration dans sa décision et annexe 2 si exercice d'une activité professionnelle	Durée maximale de 10 ans	Possibilité d'exercer une activité privée, salariée, avec obligation d'en informer son administration. Un avis sur la compatibilité de cette activité avec les fonctions précédentes pourra être demandé à la commission de déontologie. Possibilité d'exercer comme agent contractuel dans une autre administration que l'Education Nationale	L'enseignant qui exerce une activité lucrative conserve ses droits à l'avancement (grade et échelon) sous réserve de transmission des documents prévus au point 2 de la présente circulaire.
Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.351-24 du code du travail	Extrait du registre du commerce ou autres pièces relatives à l'entreprise	2 ans* maximum non renouvelables	L'intéressé doit avoir accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration	L'enseignant qui exerce une activité lucrative conserve ses droits à l'avancement (grade et échelon) sous réserve de transmission des documents prévus au point 2 de la présente circulaire.

* personnel enseignant : la demande devra être renouvelée tous les ans (voir annexe 1)

2) Conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade (art 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16/09/1985) :

En application de l'article L514-2 du code général de la fonction publique, un fonctionnaire bénéficiant d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant, conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement.

L'activité professionnelle recouvre toute activité lucrative salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

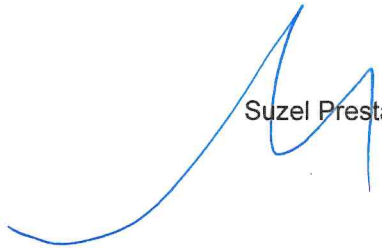
- pour une activité salariée correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an.
- pour une activité indépendante, a procuré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut est égal au salaire brut annuel permettant de valider 4 trimestres d'assurances vieillesse (art R351-9 du code de la sécurité sociale).

La conservation des droits à l'avancement est subordonnée à la transmission par l'agent des pièces justifiant de son activité lors de sa réintégration.

3) La demande de réintégration après une période de mise en disponibilité :

La demande de réintégration (annexe 1) doit être formulée **pour le 13 mars 2026** pour une reprise des fonctions à compter du 1^{er} septembre 2026.

L'enseignant en disponibilité **qui demande à réintégrer pour la rentrée 2026 doit participer au mouvement intra-départemental** afin d'obtenir un poste.



Suzel Prestaux